



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 233 du 23 mai 2013
mettant en demeure la société CARMOTEX sise Route des Champarts à MASSY (91300)
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005
portant imposition de prescriptions complémentaires et de respecter le cahier des charges en annexe
de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société
CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-46-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 février 1972 à Monsieur BARBET Serge, dont le siège social et l'activité sont situés CD 59 à MASSY (91300), pour l'exploitation des activités suivantes :

- rubrique n° 193 bis 3^{ème} classe : dépôt de ferrailles et vieux véhicules,
- rubrique n° 206 1° b 3^{ème} classe : garage de véhicules automobiles (de moins de 5.000 m² et à plus de 50 mètres d'un établissement hospitalier),

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 janvier 1985 à Madame BEAUFILS Anne-Marie, demeurant 11 Rue de l'Helvétie à VILLEBON-SUR-YVETTE (91120), pour l'exploitation CD 59 à MASSY (91300), des activités susvisées ainsi actualisées :

- rubrique n° 286 (A avec bénéfice de l'antériorité) : stockage et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 21 juillet 1987 à la Société CARMOTEX, représentée par Monsieur MARTIN Carlos, demeurant 42 Rue de Balzac à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190), pour l'exploitation CD 59 à MASSY (91300), de l'activité susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société CARMOTEX, dont le siège social est situé 19 Route de Champlan (ancien CD 59) à MASSY (91300), pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante :

- rubrique n° 286 (A avec bénéfice de l'antériorité) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage - surface utilisée de 2.400 m² environ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0099 du 12 mai 2009 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de 18 mars 2005 et de déposer un dossier de demande d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) pour son exploitation sise Route des Champarts – CD 59 à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à MASSY (91300), Route des Champarts,

VU le courrier préfectoral en date du 2 août 2011 mettant à jour la situation de la société CARMOTEX suite au changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2712,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 14 février 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 février 2013, l'inspection a constaté des non-conformités notables

CONSIDERANT que la dépollution des véhicules n'est pas faite conformément au cahier des charges visé en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011

CONSIDERANT que certains véhicules ne sont pas totalement dépollués et qu'aucun élément ne permet de distinguer les véhicules dépollués de ceux en attente ;

CONSIDERANT que les aires de stockage des véhicules ne sont pas clairement identifiées ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,

CONSIDERANT que l'atelier de dépollution n'est pas fonctionnel pour recevoir les véhicules et que de ce fait les opérations de dépollution ne peuvent être réalisées dans les conditions de sécurité définies dans le cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011,

CONSIDERANT que des véhicules sont en attente à l'extérieur du site ce qui contrevient aux dispositions des articles 2.4 du chapitre V du titre 3 et de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes qui est nécessaire au regard des exigences du cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 et de l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'audit 2012 que les travaux de mise aux normes des installations électriques ne sont pas terminées et que les installations n'ont pas été contrôlées ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005

CONSIDERANT que, compte tenu des enjeux en terme de santé des personnes, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CARMOTEX est mise en demeure, pour son établissement situé Route des Champarts à MASSY, d'effectuer les actions suivantes :

- dépolluer les véhicules conformément aux dispositions du cahier des charges visé en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011,
- identifier clairement les aires de stockage des véhicules conformément aux dispositions de l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 et de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 ;
- remettre en état l'atelier de dépollution afin de permettre, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, les opérations de dépollution conformément au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011
- remédier au stockage extérieur des véhicules conformément aux dispositions des articles 2.4 du chapitre V du titre 3 et de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,
- disposer de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes conformément aux dispositions du cahier des charges en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 et de l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005,
- terminer les travaux de mise aux normes des installations électriques et faire contrôler les installations conformément aux dispositions du cahier des charge en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011 et de l'article 2-3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 .

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société CARMOTEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE